



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-140

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-31-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Groupe Santé Victor Pauchet A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Sur la route du Parkinson » (4 pages)	Page 3
R32-2020-03-16-005 - Décision attributive N° 2020-125 de financement (ERC) au titre de l'année 2020 à l'Association ONCO-OISE. (2 pages)	Page 8
R32-2020-03-17-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge obésité adulte » (4 pages)	Page 11
R32-2020-03-25-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire » (4 pages)	Page 16
R32-2020-04-01-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE Croix Rouge/Bois Larris A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant » (4 pages)	Page 21
R32-2020-04-01-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH de Laon A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » (3 pages)	Page 26
R32-2020-05-05-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 055 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Arras A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques » (3 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-31-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Groupe  
Santé Victor Pauchet  
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Sur la route du  
Parkinson »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035**

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**Groupe Santé Victor Pauchet**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Sur la route du Parkinson »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **13 mars 2020** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/04/2014** autorisant le **Groupe Santé Victor Pauchet** à dispenser le programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » jusqu'au **24/04/2018** ;

**Vu** la décision de caducité du programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » en date du **25/05/2018**, à défaut de sollicitation du renouvellement du programme pour le **24/12/2017** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **10/08/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation du **Groupe Santé Victor Pauchet** à dispenser le programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » ;

**Vu** le courrier du Groupe Santé Victor Pauchet en date du **28/11/2018** apportant les éléments complémentaires demandés dans la décision de renouvellement d'autorisation du **10/08/2018** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupe Santé Victor Pauchet est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Sur la route du Parkinson » coordonné par Dr Aude PAGE.

**Les éléments apportés par courrier du 28/11/2018 témoignent d'une prise en compte des recommandations formulées dans la décision du 10/08/2018** au regard du guide parcours de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 :

- l'organisation d'ateliers au plus près des lieux de vie des patients et l'individualisation de la prise en charge en fonction des stades de la maladie et des besoins du patient, au moyen de séances de soutien et de suivi à domicile par un infirmier libéral ;
- la promotion de la place des aidants dans les programmes d'ETP, par une participation active des aidants au module 5 du programme « ceux qui nous sont chers » ;
- l'intégration d'une patiente experte formée au sein du programme et la participation de l'association France Parkinson aux réunions de l'équipe d'ETP ;
- l'amélioration de la coordination avec le médecin traitant, par l'envoi de la synthèse de l'entretien initial, des objectifs et des bilans des patients à 6 mois et 1 an.

Il est recommandé de poursuivre et renforcer les efforts engagés pour développer la coordination avec les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des patients, en particulier le médecin traitant et le neurologue, qui sont des acteurs pivots dans le maintien des compétences acquises par les patients et la reprise éducative post-programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

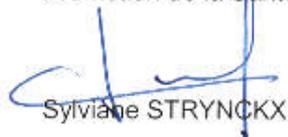
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 31 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/407/02/R1

Monsieur Stéphan de BUTLER  
d'ORMOND  
Groupe Santé Victor Pauchet  
2 avenue d'Irlande

80090 Amiens

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-16-005

Décision attributive N° 2020-125 de financement (ERC)  
au titre de l'année 2020 à l'Association ONCO-OISE.

Le Directeur général

à

Monsieur Kais ALDABBAGH  
Président de l'Association Onco-Oise  
7, Rue Jean Jacques Bernard  
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N° 2020-125 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2020.  
SIRET : 880 755 244 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 375 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions, au titre d'avance sur l'année 2020,  
Soit un montant de 11 375 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

11 375 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 375 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

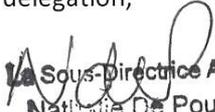
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 MARS 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nativie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre  
Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Prise en charge obésité adulte »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre Hospitalier de la Région de St Omer**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en charge obésité adulte »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **11/02/2016** autorisant le **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » ;

**Vu** la demande du **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** en date du **08/11/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/12/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** et coordonné par **Mélanie MAZUY HUYGHE - infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11/02/2020**.

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. **Il convient donc de renforcer la participation du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.**

Conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire.**

**Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier** pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Le développement des compétences psychosociales des patients autour de l'image du corps est tout à fait cohérent avec les recommandations de la HAS. Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Par ailleurs, au vu de l'indisponibilité de certains patients actifs sur les créneaux de prise en charge, il est recommandé de **poursuivre la démarche engagée pour proposer des ateliers sur les périodes de vacances scolaires ainsi que sur des horaires décalés**, notamment le soir. Concernant les difficultés de déplacement de certains patients du fait de leur pathologie, il est précisé que **le déploiement d'outils de prise en charge à distance** (applicatifs ETP, ateliers en visio-conférence...) est encouragé.

Enfin, le partenariat engagé avec l'association Acontrepoids62 pourrait être renforcé par **l'intégration au sein du programme de patients experts formés à la dispensation de l'ETP, pour la dispensation des ateliers et/ou l'évaluation du programme.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/022/01/R1

Monsieur Philippe MERLAUD  
Centre Hospitalier de la Région de St  
Omer  
BP 60357

62505 SAINT OMER Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-25-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre  
de réadaptation fonctionnelle Les Hautois A DISPENSER  
LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE  
DU PATIENT « Education thérapeutique du patient en  
santé cardiovasculaire »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2015** portant renouvellement de l'autorisation de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **12/12/2019** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » à compter du **14/02/2019** ;

**Vu** l'attestation de formation à la coordination de l'ETP du Dr Marie-Michelle SIX – cardiologue transmise par le Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois le 05/03/2020 ;

**Considérant** que ladite attestation est conforme au référentiel de compétences pour coordonner l'ETP ;

**Considérant** qu'au vu du rapport d'activité 2020 du programme « éducation thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire », Pascale Gobelet – diététicienne – n'intervient plus au sein de l'équipe d'ETP ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : Les réserves formulées dans la décision du 12/12/2019 sont levées.**

Le Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire » coordonné par le Dr Marie-Michelle SIX - cardiologue.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

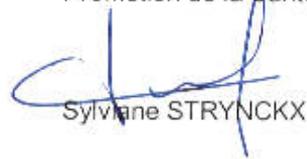
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/162/04/R2

Monsieur Marc MUDRY  
Centre de réadaptation fonctionnelle  
Les Hautois  
9 Place de la IVème République

62590 OIGNIES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-007

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE Croix  
Rouge/Bois Larris A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
**Croix Rouge/Bois Larris**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **17/12/2014** autorisant **Croix Rouge/Bois Larris** à dispenser le programme intitulé « **Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **03/12/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de **Croix Rouge/Bois Larris** à dispenser le programme intitulé « **Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant** » à compter du **17/12/2018** ;

**Vu** le courrier de Croix Rouge/Bois Larris en date du **15/03/2019** sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 17/12/2018 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Croix Rouge/Bois Larris est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant », coordonné par Dr Aurélie Lucet, médecin MPR.

**Les réserves formulées dans la décision du 03/12/2018 sont partiellement levées.**

En effet, les éléments transmis par courrier du 15/03/2019 apportent des précisions sur les critères d'évaluation des résultats obtenus à l'issue du programme en termes d'acquisition par les patients et leur entourage de compétences d'auto-soins et d'adaptation (pratique de l'APA, adaptation aux activités de la vie quotidienne, possibilités de jeux, préparation à la chirurgie, capacité à mobiliser les ressources MDPH, évaluation et gestion de la douleur, intérêt et déroulement des injections de toxines), les effets du programme en termes de paramètres cliniques et biologiques n'étant pas mesurables.

Toutefois, aucun élément n'est apporté sur la place du programme dans le parcours de soins de l'enfant et la coordination du programme avec les autres intervenants de ce parcours de soins. En conséquence, **des précisions sur l'intégration du programme dans le parcours de soins des patients sont attendues dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/413/01/R1

M. Jean-Christophe MULLER  
Croix Rouge/Bois Larris  
Avenue Jacqueline Mallet

60260 LAMORLAYE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH de  
Laon A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH de Laon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **27/01/2011** autorisant le **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **25/08/2015** portant renouvellement de l'autorisation du **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **12/12/2019** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation du **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** », à compter du **25/08/2019** ;

**Vu** les éléments transmis par le CH de Laon le **27/03/2020** sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du **12/12/2019** ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, le Dr HANNA et le Dr MONCHABLON n'interviennent plus au sein du programme « prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 12/12/2019 sont levées. Le CH de Laon est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » coordonné par Dr Corinne Thevenot - médecin rhumatologue.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/418/01/R2

M. Etienne DUVAL  
CH Laon  
33 rue Marcelin Berthelot

02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-05-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 055 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Arras A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique du patient qui présente une  
sclérose en plaques »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 055**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Arras**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **21/10/2013** autorisant **CH Arras** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date **16/11/2017** renouvelant l'autorisation de **CH Arras** à dispenser le programme intitulé « **éducation thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques** » avec réserves à compter du **21/10/2017** ;

**Vu** les attestations de formation à la dispensation de l'ETP du Dr Patrick Le Coz et Noémie Monchy – assistante sociale - envoyées le **15/02/2018** ;

**Vu** l'attestation de formation à la coordination de l'ETP de Christine Dhalleine, infirmière, envoyée le **24/04/2020** ;

**Considérant** que le Dr Danielle Toko n'intervient plus au sein du programme « éducation thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans la décision du 21/10/2017 sont levées. Le CH d'Arras est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques » coordonné par Christine DHALLEINE - infirmière.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

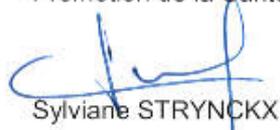
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 5 mai 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/046/02/R1

Monsieur Pierre BERTRAND  
CH Arras  
Boulevard Besnier  
BP 914  
62022 ARRAS Cedex